



LES  
**DENERAUX ET LEURS AJUSTEURS**  
**AUX PAYS-BAS MÉRIDIONAUX**

---

*Contes, peses, mesures iustement ;  
 Car conte rendres au iugement.  
 Een valsche schael is eenen grouwel by Godt ;  
 Maer een oprecht gaewecht is syne wille.*

I

Les poids monétaires, malgré l'intérêt qu'en présente l'étude à divers points de vue, sont restés longtemps complètement indifférents aux curieux des choses du passé. Le premier qui s'en soit occupé, en France, est M. le marquis de Lagoy. Cet écrivain consacra en 1858, dans la *Revue numismatique*, un article, d'une douzaine de pages, à la description de quelques deneraux d'origine française. L'année suivante, M. Jules Rouyer publia, dans la *Revue belge de numismatique*, la commission d'un maître ajusteur des poids et balances de la ville d'Arras, au temps de la domination espagnole.

Depuis lors, en ces dernières années surtout, d'assez nombreuses notices sur les poids monétaires, leur usage et leurs fabricants ont paru en France et en Belgique. Nous ignorons si l'on s'est beaucoup intéressé ailleurs à ces instruments de pesée.

Voici, au surplus, établie dans l'ordre chronologique de leur apparition, la liste des divers écrits auxquels les deniers ont donné lieu. Il nous a semblé qu'il n'y avait pas de meilleur moyen qu'un tel tableau, si incomplet fût-il, pour permettre d'apprécier d'un coup d'œil les résultats scientifiques acquis à ce jour et ce qui est dû à chacun.

1. MARQUIS DE LAGOY, *Description de plusieurs fiertons ou poids monétaires de quelques anciennes monnaies d'or françaises*. Revue numismatique, année 1858, pp. 413-424, pl. XIX.

2. A. DE LONGPÉRIER, *Addition à l'article précédent*. Revue numismatique, année 1858, pp. 424-425, pl. XIX.

3. ROUYER, *Lettres des conseillers et généraux des monnaies portant commission de maître ajusteur des poids et balances en la ville d'Arras*. Revue belge de numismatique, année 1859, pp. 43-47.

4. LAMBERT, *Sur deux deniers du XIII<sup>e</sup> siècle*. Revue numismatique, année 1862, pp. 113-116.

5. DENIS-LAGARDE, *Poids monétaires du temps de Henri II*. Bulletin de la Société académique de Brest, année 1861-1862, pp. 346-348.

6. DESCHAMPS-DE PAS, *Note sur quelques poids monétaires*. Revue numismatique, année 1863, pp. 270-287, pl. XIV et XV.

7. DE VILLERS, *Anciennes marques de marchandises ; poids monétaires*. Annales du Cercle archéologique de Mons, année 1864, pp. 428.

8. CHABOUILLET, *Notes sur deux poids monétaires italiens et poids français*. Revue des Sociétés savantes des départements, 6<sup>e</sup> série, t. VI, année 1877, pp. 86-97.

9. R. SERRURE, *Musée royal d'antiquités et d'armures. Catalogue de la collection de poids et de mesures*. Bruxelles, 1883.

10. DANCOISNE, *Poids monétaires d'Arras*. Arras, 1885, in-8°, 11 pages, 1 planche.

11. R. SERRURE, Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie, t. IV, année 1884-85, pp. 136-137.

12. ROUYER, *Deneraux et autres poids monétaires de France et des Pays-Bas*. Revue numismatique, année 1886, pp. 244-278, pl. XV et XVI.

13. BARBIER DE MONTAULT, *Deneraux pontificaux*. Annuaire de la Société française de numismatique, année 1887, pp. 85-93, pl. I et II.

14. BLANCHET, *Numismatique du moyen âge et moderne*. Paris, 1890, t. II, pp. 470-471.

15. CUMONT, *Un ajusteur juré des poids et balances de l'Hôtel des monnaies de Bruxelles au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, année 1890, pp. 5-21.

16. PITON, *Les Lombards en France et à Paris*; t. II, *Numismatique*, Paris, 1893, in-8°, pp. 31-34.

17. A. DE WITTE, *Jacques Delmotte, ajusteur juré de la province de Brabant*. Revue belge de numismatique, année 1894, pp. 71-74.

18. PROU, *De l'emploi abusif du mot « fierton » pour*

désigner les poids monétaires. *Revue numismatique*, année 1894, pp. 49-56.

19. A. DE WITTE, *Deneraux et menus poids intéressant les Pays-Bas à un titre ou à un autre, offerts à la Société royale de numismatique par M. Jules Rouyer, l'un de ses membres honoraires*. *Revue belge de numismatique*, année 1894, pp. 254-273.

20. V<sup>o</sup> B. DE JONGHE, *Monnaies et deners de Flandre*. *Revue belge de numismatique*, année 1894, pp. 371-372, pl. IX.

21. CUMONT, *Quelques poids monétaires de ma collection*. *Revue belge de numismatique*, année 1894, pp. 377-383, pl. X.

22. J. VAN RAEMDONCK, *Jacques-Augustin Heynderickx, de Saint-Nicolas, étalonneur du Pays de Waas pour les poids des monnaies d'or et d'argent au XVIII<sup>e</sup> siècle*. *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, année 1894.

23. J. VAN RAEMDONCK, *Annexe à la précédente notice de Jacques-Augustin Heynderickx*. *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waas*, année 1894.

24. CUMONT, *Quelques pièces rares ou inédites de ma collection*. *Revue belge de numismatique*, année 1894, pp. 478-481, pl. XI.

25. A. DE WITTE, *Quelques ajusteurs jurés des poids et balances en fonctions aux Pays-Bas autrichiens pendant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*. *Revue belge de numismatique*, année 1895, pp. 49-94, pl. II et III.

26. BABELON, *Donation de M. Jules Rouyer*. Revue numismatique, année 1895, pp. 108-114.

27. A. DE WITTE, *États des gages des officiers monétaires en fonctions aux Pays-Bas autrichiens, en 1734*. Revue belge de numismatique, année 1895, pp. 297-298.

28. A. DE WITTE, *Quelques ajusteurs rhénans de poids et balances*. Revue belge de numismatique, année 1895, p. 302.

29. SIMONIS, *Ajusteurs jurés de l'ancienne principauté de Liège*. Revue belge de numismatique, année 1895, pp. 413-427.

30. CUMONT, *Quelques ajusteurs de poids monétaires et balances*. Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, année 1895, pp. 294-295.

31. *Lettre de M. Génard à M. Cumont, à propos des ajusteurs de balances anversoises*. Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, année 1895, pp. 295-296.

32. ROUYER, *L'Œuvre du médailleur Nicolas Briot en ce qui concerne les jetons*. Revue belge de numismatique, année 1895, pp. 528-533, pl. IX.

33. CUMONT. *Pièces rares ou inédites*. Revue belge de numismatique, année 1896, pp. 195-196, pl. V.

34. A. DE WITTE, *Ajusteurs jurés des poids et balances aux Pays-Bas autrichiens*. Revue belge de numismatique, année 1896, pp. 250-251.

35. CUMONT, *Voyage de J.-B. Marquart à Paris pour l'étalonnement des poids des monnaies de Sa Ma-*

*jesté aux Pays-Bas*. Revue belge de numismatique, année 1896, pp. 369-371.

36. BEGER, *Un poids monétaire gueldrois*. La Gazette numismatique, année 1896-1897, pp. 29-30.

37. MAXE-WERLY, *Notes sur quelques plateaux de balance*. Revue belge de numismatique, année 1897, pp. 97-105.

38. A. DE WITTE, *Des monnaies d'or portugaises ayant cours aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles dans les anciennes provinces belgiques et des poids monétaires à leurs types*. O Archeologo português, année 1897, n° 12.

Comme on le voit, aucune étude d'ensemble n'a encore été essayée. Cette constatation est loin d'être une critique; car, dans l'état actuel des connaissances acquises, des matériaux réunis, il est peut-être prématuré d'entreprendre pareil travail; mais il nous semble que, dans l'intérêt même de sa possibilité future, le moment est venu de réunir, de grouper tout ce que l'on sait de certain sur les deniers, leur origine, leur utilité, leur rôle dans la fabrication et la circulation monétaires; enfin, de faire connaître, dans ses grandes lignes, l'organisation et les responsabilités du personnel chargé de leur ajustement.

Quelques découvertes d'archives, les enseignements qu'il nous a été donné de puiser dans l'examen attentif d'une collection personnelle de plus de douze cents poids monétaires, certains rensei-

gnements obligamment fournis par deux ou trois aimables confrères, nous ont décidé à tenter l'entreprise; nous allons écrire, l'aventure.

Au surplus, nous avons cru devoir borner nos recherches aux provinces Beligues; M. Maxe-Werly préparant pour la France un travail similaire, qui, sans nul doute, sera autrement parfait que le nôtre.

Cela dit comme préface, entrons en matière.

## II

Et tout d'abord, qu'est-ce qu'un DENERAL ?

Si nous ouvrons le dictionnaire de Littré à ce mot, nous lisons :

« DÉNÉRAL. — Plaque ronde servant de modèle au monnayeur, pour faire une espèce de la grandeur et du poids voulus. Le dénéral servant de type pour le diamètre et le poids, il y a pour chaque pièce un dénéral du poids précis, un second du poids toléré au maximum et un troisième du poids toléré au minimum.

» HISTORIQUE. — XIV<sup>e</sup> siècle. Jehan du Solier, lieutenant du maître particulier de la monnoye de Rouen, trabuchoit des deniers blancs à un denarial. DU CANGE, *denariale*.

» ÉTYMOLOGIE. — Bas latin, *denarialis*, de *denarius*, denier. »

Cette définition est fautive, car jamais le denereal, presque toujours de minime diamètre, n'a pu servir de modèle pour les dimensions à donner



aux espèces. Il est peu probable aussi qu'il ait jamais existé trois poids pour chacune des monnaies à vérifier.

D'une façon générale, on peut définir le deneral: un petit poids de cuivre, de forme ronde, carrée ou hexagonale, ayant pour objet la vérification du poids des monnaies.

D'après la plupart des anciens auteurs, il était « étalonné sur le fort de l'espèce, en sorte que le trébuchet y soit compris. » Marqué primitivement d'un seul côté, il présentait, d'ordinaire, un des éléments principaux du type de la monnaie qu'il devait servir à contrôler; parfois même, il offrait en légende le nom de cette monnaie: POIS DE L'AGNEL, POIS DE LA MASSE, POIS DE REO D'OR, POIS DE CORONE, etc., PISTOLE, DUCAT, ALBERTIN, etc.

Plus tard, le deneral fut chargé, en outre, au revers, de chiffres indiquant sa valeur pondérale ou la taille, des initiales de son ajusteur, d'un différent quelconque propre à établir son lieu d'origine, de la date de sa fabrication.

Les denéraux étaient coulés au moule. En Belgique, à de rares exceptions près, les plus anciens sont ronds, les plus récents carrés.

Le deneral tire son origine de l'essence même de la monnaie, qui exige un poids déterminé, réglé par les ordonnances du souverain et proportionnel à la valeur libératoire. D'où la nécessité de peser dans les ateliers monétaires chaque flan de métal avant de le soumettre à la frappe, chaque monnaie

avant de la livrer à la circulation. Or, pour peser un objet, il faut un poids et une balance : telle fut l'origine du denier, le poids ; du trébuchet, la balance.

C'est à cette opération de vérification que fait vraisemblablement allusion le passage d'une ancienne ordonnance, de date incertaine (xiii<sup>e</sup> ou commencement du xiv<sup>e</sup> siècle), rapportée par Boizard (1) et décrétant la création de par le Roi « des officiers appelez fiertonneurs en chaque Monnoye du Royaume pour visiter le matin et de relevée les officiers de chaque fournaise, il ordonna que ces fiertonneurs seroient garnis chacun de balances, pour recevoir au poids de fierton l'ouvrage qui seroit devant les ouvriers, lequel fierton contiendroit en soy le poids du remède de l'ouvrage qui seroit ordonné être forgé en monnoye ».

De ce texte, mal interprété par Abot de Bazin-gheue (2), MM. de Lagoy, de Longpérier, Lambert, Dancoisne et d'autres ont déduit que les deniers s'appelaient primitivement fiertons et que les uns comme les autres étaient des poids spécialement établis pour la pesée des espèces. C'est là une erreur. Tout d'abord on ne fit usage dans les ateliers monétaires, pour la vérification

(1) *Traité des monnoyes, de leurs circonstances et dépendances.* Paris, 1692, pp. 255 et 256.

(2) *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies.* Paris, 1764, t. 1<sup>er</sup>, p. 311.

pondérales des flans et des monnaies, que du marc ou de ses divisions.

M. Prou — après avoir constaté la parenté du mot *fierton* avec l'anglais *farthing*, en anglo-saxon *feorthing*, dérivé lui-même de *feorth*, *feordh*, forme forte du faible *feordha*, *feoverdha*, qui veut dire quatrième — a parfaitement établi, textes en main, que le *fierton* ou poids de *fierton* n'est autre chose qu'un poids fixe valant le quart du marc (1).

Le *deneral* est le produit d'un perfectionnement. La création d'un étalon de poids pour chaque monnaie devait naturellement faciliter les pesées, ce qui était d'autant plus appréciable que l'obligation de recevoir les espèces au poids fut bientôt imposée au public.

Nous reviendrons, au reste, plus loin sur l'emploi du *deneral* en dehors du service administratif des ateliers monétaires ; il nous faut, avant tout, pour l'intelligence du sujet, dire un mot des *trébuchets*, indispensables compléments des *deneraux*.

Le TRÉBUCHET, aussi nommé BIQUET, est une

(1) Certains auteurs considèrent le mot *marc* comme tirant son origine du mot celtique *marca*, qui veut dire cheval de guerre. Au temps où la monnaie n'était pas universellement répandue, les animaux servaient souvent d'unité d'échange. Un bœuf, par exemple, était compté valoir autant de veaux, le veau autant de moutons, etc. Bien certainement le cheval, lui aussi, était une de ces unités. Ne pourrait-on en déduire que primitivement le mot *marc* représentait le poids d'argent nécessaire à l'acquisition d'un cheval de guerre, *marca*? C'est une simple hypothèse, nous ignorons si elle a déjà été émise, en tous cas, nous la donnons pour ce qu'elle vaut. Peu de chose, bien certainement.

petite balance très sensible, servant à peser les monnaies. Ce petit instrument de pesage se compose d'une attache qui sert de tenant et d'une tige horizontale mobile à chacune des extrémités de laquelle est suspendu, par des fils, un plateau de laiton. Souvent ces plateaux diffèrent entre eux de forme; l'un, taillé en triangle, est à surface plane; l'autre est rond, légèrement concave.

On mettait sur le premier de ces plateaux la monnaie dont il s'agissait de vérifier le poids et, sur le second, le denier qui correspondait à cette monnaie. Parfois, cependant, les plateaux étaient tous deux ronds de forme, tous deux concaves.

Payer son dû en « *bons deniers sonnants et trébuchants*, » c'était s'acquitter en monnaies de bon aloi et de poids légal.

Trébuchets et deniers étaient souvent renfermés dans des petites boîtes portant, à l'intérieur de leur couvercle, le nom et l'adresse de l'ajusteur.

M. Rouyer a publié jadis un plateau de balance du XIV<sup>e</sup> siècle, de forme ronde, marqué vers le centre d'un poinçon au type de la couronne royale de France entouré de la légende: *LE DENIERAL*, ce qui ne laisse aucun doute sur sa destination (1).

Nous-même avons fait connaître un autre plateau de balance, de forme identique, également du XIV<sup>e</sup> siècle et au centre duquel se voit un

(1) *Revue numismatique*, année 1886, pl. XV, n° 1.

poinçon au type du châtel tournois, entouré aussi de l'inscription ΛΕ ΔΕΝΕΡΛΛΙ (1).

Enfin, le cabinet de France possède un troisième plateau, plus petit et d'aspect un peu moins ancien, marqué de même d'une couronne royale à trois fleurons, mais entourée, cette fois, de la légende ΚΟΡΟΝΝΕΙ (2).

Le conseiller à la cour des monnaies, Henri Poullain, décrit comme suit l'ajustement « des quarreaux » ou des flans monétaires à l'aide des trébuchets et des denéraux.

« Celui qui fait cet ajustement est assis sur un siège plus haut qu'un escabeau. Devant soy est une petite table quarrée sur laquelle il y a une lanterne. Dans cette lanterne sont suspendues en l'air, à une guindole, de petites balances fines, garnies de leurs bassins. Dans le bassin qui répond à sa main droite, et soustenu de la planchette de la guindole, est un *deneral*, juste du poids du quarreau qu'il veut ajuster. Le bassin qui répond à sa main gauche est vuide... De cette main il prend un des quarreaux taillez qu'il a devant soy... et le *trébuche* à ses balances » (3).

(1) *Revue belge de numismatique*, année 1893, pl. XII, n° 4.

(2) *Revue numismatique*, année 1895, p. 114. Il est probable que le premier des objets publiés par M. Lambert (*Revue numismatique*, année 1862, p. 113), comme étant un *deneral*, n'est autre chose que le poinçon découpé d'un plateau de balance.

(3) *Traité des monnoyes*, p. 322. Paris, 1709. Édition posthume.

## III

D'après M. Rouyer, l'usage des poids monétaires proprement dits ne remonterait guère, en France, au delà du règne de Philippe-le-Bel (1285-1314).

En Belgique, nous avons rencontré pour la première fois le mot « *deneral* » dans la commission donnée, le 10 novembre 1350, par le comte de Flandre, Louis de Male, à Perceval du Porche, maître de la Monnaie de Bruges.

Dans cet acte, il est dit, en effet, que les deniers blancs à battre « seront taillés au *deneral* recours, à xvi fors et à xvi febles audit marc » de Troyes (1).

Les deneraux français du xiv<sup>e</sup> siècle sont assez rares ; les deneraux belges, *d'origine inconteste*, sont jusqu'ici restés quasi introuvables, pour cette époque.

Au surplus, il ne nous semble pas téméraire de croire qu'au début les poids monétaires n'étaient d'un usage courant que dans les hôtels des monnaies. L'or monnayé était rare alors dans la circulation et quant aux pièces d'argent, on se bornait, en général, dans les échanges, à vérifier si elles étaient bien rondes, pas trop minces, et d'un aspect satisfaisant.

Les monnaies étaient, du reste, reçues au compte ; plus tard, lorsque le numéraire d'or

(1) GAILLARD, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*. Pièces justificatives, n<sup>o</sup> XXVIII.

devint de plus en plus abondant, la valeur même de chaque parcelle de ce précieux métal obligea le public à plus de circonspection. Pour mettre un terme aux bénéfices illicites que des gens peu scrupuleux tiraient du « rognage » et du « lavage » des espèces, les souverains se virent dans la nécessité de décréter que les pièces d'or, et parfois aussi les pièces d'argent, ne seraient plus reçues qu'au poids.

De là, l'obligation pour tous, changeurs, orfèvres, commerçants, agents du fisc, d'avoir en leur possession trébuchets et denéraux.

De plus, comme ces poids devaient servir pour le public de véritables étalons monétaires, il devint indispensable d'en réglementer sévèrement la fabrication et d'en surveiller la vente.

Ce qui nous confirme dans l'opinion qu'aux premiers temps les denéraux étaient surtout réservés au contrôle administratif des espèces, c'est que n'en possédait pas qui voulait.

M. Rouyer rappelle, à ce sujet, une ordonnance du 22 août 1343, donnée au nom de Philippe de Valois, « par laquelle le roi défendit à tous changeurs, orfèvres, marchands et autres quelconques, qu'ils ne fussent si hardis de *trébucher* aucunes monnoyes d'or, blanches ou noires, quelles qu'elles fussent, en couvert ou en appert, ... » mandant, en outre, à tous ceux qui fabriquaient des appareils à trébucher de jurer « que, à l'avenir, ils ne feroient plus aucuns *desdits engins* et que

mesmes ils remettoient par devers lesdits juges tous ceux qu'ils avoient de faits ; comme aussi seroient tenus pareillement de faire tous lesdits changeurs et orfèvres, afin qu'aucun ne s'en püst aider ny servir à l'avenir ».

Personnellement, nous avons déjà signalé une ordonnance du comte de Flandre Gui de Dampierre, datée du jeudi avant la Pentecôte de l'an 1299, par laquelle, d'accord avec les villes de Gand, d'Ypres et de Douai, il décide :

« Encores il est acordei que nuls ne puet peser argent ni billon que il ait acatei, si n'est en la cambre fondoire où on font l'argent de la ville, ou à le monnoie le conte, de tant comme li monnoier en acateront.

» Encore est acordei que nuls ne puist avoir en sa maison *balances, ne autres poids d'or ni d'argent* ; et qui on en trouveroit en défaute il sera en amende de 4 livres » (1).

En réalité, comme le fait judicieusement observer M. Rouyer, la défense de peser les monnaies avait pour objet de mettre un terme à la spéculation qui consistait à séparer les exemplaires de poids fort des exemplaires de poids faible, pour trafiquer des premiers.

Les altérations de plus en plus grandes qu'un commerce interlope fit bientôt subir aux pièces d'or en circulation eurent, pour premier résultat,

(1) GAILLARD, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*. Pièces justificatives, n° XI.



l'abrogation des ordonnances portant défense de peser les monnaies.

Dès l'année 1417, nous apprend Constans, un *balancier* était attaché, aux gages de quarante livres tournois l'an, à la chambre des monnaies de Paris, où les ajusteurs venaient en grand nombre faire ajuster et étalonner les produits de leur fabrication « sur les originaux estans au greffe d'icelle » (1).

« Item — dit Philippe le Bon, dans une ordonnance, concernant diverses monnaies, du 18 janvier 1454 — et afin que chacun puisse estre adverty du prix desdits florins qui auront cours, nous voulons et ordonnons que chacun changeur de toutes nos bonnes villes ait soubz luy un bon nombre de *poix de cuivre desdits deniers d'or*, chacun enseigné de sa marque (2), pour les vendre et deslivrer au peuple qui avoir en voudra, chacune pièce pour quatre deniers parisis. »

Déjà un acte du même prince, du 8 octobre 1438, ordonnait aux maîtres généraux des monnaies de visiter les poids et balances des changeurs, orfèvres, merciers et de tous ceux qui s'immiscent en matière de monnaies et de billon.

#### IV

C'est aux mesures prises pas les souverains,

(1) *Traité de la cour des monnoyes et de l'estendue de sa jurisdiction*. Paris, 1658, p. 170.

(2) C'est-à-dire du type propre à la monnaie qu'il devait servir à contrôler (J. ROUYER).

pour enrayer autant que possible les conséquences nuisibles à l'intérêt général que devaient fatalement entraîner les mutilations clandestines dont les pièces d'or étaient trop souvent l'objet, que nous devons de rencontrer dans les ordonnances des mentions de plus en plus nombreuses intéressant notre sujet.

Afin d'éviter au peuple la dépense que pouvait occasionner l'achat de deniers, Charles le Téméraire, par décret du 20 décembre 1467, institua des peseurs publics de monnaies chargés de renseigner gratuitement sur le poids des espèces qui leur étaient soumises.

« Item et pour pourveoir au cours des deniers legiers, nous voulons et ordonnons que en chascune bonne ville de nosdits pays soient esleus, choisiz et ordonnez un, deux ou trois notables personnes, selon la grandeur de la ville et la multitude du peuple d'icelle. Lesquelles personnes auront gaiges raisonnables et feront serment de loyalement *peser tous les deniers d'or* qui leur seront apportez sans en prendre quelque prouffit et sans en acheter aucuns et ce sous certaines peines qui sont et seront advisez, lesquelles personnes à ceste fin prendront leurs lieux et retraits es dites villes selon que ceulx des lois d'icelles pour la commodité du peuple ajusteront et quant icelles personnes ordonnées en nosdits pays de Brabant et de Limbourg trouveront aucuns deniers trop legiers, ils les rendront aux

parties et leur diront la faulte qu'ilz auront en poix d'iceulx deniers, affin qu'ilz se gardent de user desdits deniers au contraire de nostredite ordonnance, et au regret de ceux qui seront ordonnez es bonnes villes de nos autres pays, que en ceux de Brabant et de Limbourg. Ils seront tenus de couper lesdits deniers qui seront trouvez si legier que à vue d'œil ilz ne seront point de mise, pour les porter à nostre monnoie comme billon. Mais en temps que lesdits deniers d'or ne soient si courts, capiez ou rongez ni de telle apparence que l'on deust les refuser, en ce cas, iceux deniers seront rendus aux parties ; si leur sera déclaré la faulte de poix pour eulx garder d'en user au contraire de nostredite ordonnance (1). »

L'ordonnance de 1467 présente ce grand avantage que les personnes chargées de renseigner le public sur le poids des espèces n'avaient aucun intérêt à le tromper, puisqu'il leur était formellement interdit d'acquérir la moindre monnaie. C'est probablement un des motifs qui décida Maximilien à la renouveler, au nom de son fils Philippe, le 14 décembre 1489 :

« ... Item, que nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne recevra ny allouera après la publication de ceste ordonnance aucuns deniers d'or

(1) VAN DER CHILS, *Munten der voormalige graafschappen Holland en Zeeland*, p. 454.

de ceulx quy auront cours, sy ce n'est qu'ilz ayent leur droict poidz. Et pour y pourvoir, sera ordonné qu'en chascune bonne ville des dictz pays ( Brabant, Gueldre, Flandre, Hollande et Hainaut ) seront esluz et ordonnez un, deux ou trois notables personnes, selon la grandeur de la ville, et la multitude du peuple d'icelles, lesquelles personnes auront gages raisonnablement, aux despens des dictes villes et feront serment solennel de loyaulment *peser tous les deniers d'or* quy leur seront apportez sans en prendre quelques proufict, et sans en achepter aucuns et ce sur certaines peines quy sur ce leur seront enjoinctes par les dictes villes. Et quand icelles personnes, ordonnées esdicts pays, trouveront aucuns deniers trop legers, ils les rendront aux parties et leur diront la faulte qu'ilz auront trouvé aux poidz desdictz deniers, à fin qu'ilz se gardent d'user d'iceulx deniers, au contraire de ladicte ordonnance.

« Item, et à cette fin que le peuple se puyst mieulx régler d'icy en avant, à recepvoir et payer les deniers d'or ayant cours, lesquelz seront reduictz à non estre receuz s'ilz n'ont leur droict poidz, est ordonné que celui ou ceulx quy seront nommez et commis de par les villes à peser les deniers, auront charge *de faire les biquetz garniz des petits poidz* : à scavoir comme du poidz du Lyon, du Rydere, du Florin et des aultres deniers ayant cours : et aussy de mesme poidz, dont il

fournira un chacun quy en voudra, pour prix raisonnables (1). »

On remarquera que cette fois les peseurs des monnaies joignaient à leurs fonctions primitives celles d'ajuster les trébuchets et les deneraux. Ce cumul ne semble pas, d'ailleurs, avoir été de longue durée.

En effet, les mutilations que des agioteurs indelicats faisaient subir au numéraire d'or augmentant sans cesse, Philippe le Beau se vit dans l'obligation de décréter, le 31 décembre 1495, que les deniers d'or ne seraient plus désormais *reçus qu'au poids*. De plus, personne ne serait tenu d'accepter en paiement une monnaie d'or du moment où elle serait de 3 1/2 grains en dessous de son poids légal (2).

Il est clair, que l'obligation pour chacun de ne plus recevoir une pièce d'or sans l'avoir pesée, impliquait la nécessité de posséder chez soi de quoi pratiquer cette opération et, dès lors, disparaissait l'utilité d'avoir dans chaque ville des peseurs publics de monnaies. Cette nécessité de peser chaque pièce d'or présentée en paiement était, certes, une entrave à la facilité des opérations commerciales; aussi la pratique de la nouvelle ordonnance ne se fit-elle pas sans résistance.

Le 10 avril 1496, l'archiduc Philippe fut même

(1) *Placcaert boeken van Vlaenderen*, deel I, bl. 444.

(2) A. DE WITTE, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant, etc.*, t. II, p. 111.

forcé de consentir, pour éviter tout mécompte et aussi à cause des franchises foires de Berg-op-Zoom, de Bruges et d'Anvers qui allaient se tenir, à ce que les monnaies d'or ne soient prises au poids qu'à dater du 25 juin suivant (1).

Les demandes abondantes de deneraux et de trébuchets firent naître bientôt des ateliers clandestins de fabrication de ces instruments de pesage qui, cependant, exigeaient la plus grande précision. Il devint donc nécessaire d'en réglementer strictement la vente et l'ajustage. C'est à quoi s'attache l'ordonnance du 8 décembre 1499 :

« Item, pour éviter plusieurs erreurs qui pourroyent sourdre entre le peuple pour raison des justes poix desd. deniers d'or deffendus, que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne s'avance ou entremette de faire ou vendre aucun poix desdits deniers, sinon du sceu, aveu et consentement de ceulx des loix desd. villes et lieux ou ilz les voudront vendre, affin que iceulx poix soient justifiés aux patrons des poix que lesd. des loix auront vers eulx, et seront tenus iceulx vendeurs desd. poix faire serment de non vendre ni aliéner aucun desd. poix qu'ilz ne soient justifiez auxd. patrons, comme dit est, sur peine d'en estre pugniz arbitrairement (2) ».

L'ordonnance donnée à Bruxelles, au nom de

(1) A. DE WITTE, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant*, t. II, p. 112.

(2) *Revue numismatique*, année 1863, p. 272.

Charles, le 16 février 1509, vient renforcer encore celle du 8 décembre 1499.

Elle prescrit aux maîtres généraux des monnaies de veiller à ce que les divers poids destinés à peser l'or et l'argent soient ajustés sur l'étalon qui repose en la chambre des comptes à Lille ; pour arriver à ce résultat, ils établiront dans chaque ville où se trouve un atelier monétaire un homme entendu en la matière, dont ils recevront le serment et qui livrera au public, moyennant un honnête salaire, des poids dûment étalonnés. Afin de porter la responsabilité de la bonté des produits vendus, chaque ajusteur devra marquer ses poids d'un briquet et des armes du pays ou de la ville où il réside.

Comme conséquence de ces prescriptions, il est ordonné à toute personne qui fait profession d'acheter ou de vendre de l'or ou de l'argent, de se procurer, avant le 1<sup>er</sup> mai, des poids ainsi marqués, sous peine de six florins d'or philippus d'amende, pour tous poids défectueux que l'on trouverait entre ses mains (1).

*L'ordonnantie provisionael ons heeren des Coninx opt stuck ende tolerantie vanden prijs ende loop van de gouden ende silverē munten*, etc., imprimée à Anvers, chez Christophe Plantin, en 1576, reproduit, à côté de quelques-unes des monnaies, les

(1) Le texte flamand de cette ordonnance se trouve dans les *Placcaert boeken van Vlaenderen*, deel I, bl. 467-70.

dessins des denereaux qui doivent servir à les peser.

En 1633, l'*Ordonnance et instruction selon laquelle se doibvent conduire et régler dorénavant les changeurs et collecteurs*, etc., imprimée à Anvers, chez Jérôme Verdussen, renferme deux articles que nous croyons devoir reproduire.

« ART. VII. Seront aussi lesdits changeurs tenus d'avoir bonnes balances et beaux poids deument estalonnez, iustifiez et marquez par le maistre adiesteur à ce commis et sermenté, à l'advenant le patron du poids de Troies, dont ordinairement on se cert esdites monnoyes, en manière et aux remèdes déclairées es ordonnances sur ce faictes et aux peines portées par icelles. »

« ART. XII. Comme aussi ne se pourront avancer de bicquetter aucunes desdictes espèces de monnoye d'or ou d'argent desjà forgées ou qu'encore forger l'on pourroit es monnoyes de sadicte Majesté, ou aultres tolérées et permises, pour en tirer les forts à leur avantage et escheiller les foibles à l'intérêt d'aultry, aux peines portées par ledict placart. »

Au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les documents monétaires continuent, de loin en loin, à s'occuper des denereaux et de leurs fabricants. C'est ainsi que l'ordonnance du 20 février 1652 porte que les maîtres généraux devront « faire faire des » poids requis, non seulement pour peser les » espèces d'or, mais aussi celles d'argent, afin que



- » chacun puisse savoir quelles pièces auront leur  
 » juste poids, au remède déclaré par ce placart,  
 » et quelles seront trop légères (1). »

C'est ainsi encore que, dans l'ordonnance du 21 avril 1725 sur le cours des doubles souverains des lions d'or, des simples et demi-souverains des archiducs, des écus d'or nouveaux, des pistoles d'Espagne et de France, des ducats, des écus de France, des guinées, des ryders d'or de Hollande, des louis d'or au soleil, des vertugadins, des Léopold de Lorraine, etc., etc.; des ducats d'argent, des patacons, des escalins, des ryders d'argent de Hollande, des pièces de trois couronnes de France, des écus d'argent de Lorraine, etc., l'empereur Charles VI conclut :

- « Nous ordonnons à nos maîtres ajusteurs des  
 » poids et balances et biquets de faire les poids  
 » ci-dessus exprimés, afin que le public en puisse  
 » être pourvu, et ne put prétexter cause d'igno-  
 » rance du vrai poids desdites espèces d'or et  
 » d'argent (2). »

Enfin, l'ordonnance publiée à Bruxelles le 14 avril 1751 a pour objet la reconstitution du corps des ajusteurs jurés des poids et balances aux Pays-Bas autrichiens (3).

(A suivre.)

ALPH. DE WITTE.

(1) *Placart du Roy sur le règlement général de ses monnoyes.* Anvers, 1652.

(2) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III.

(3) *Revue belge de numismatique*, 1895, p. 51.